

**Législation genevoise****Règlement sur les agents de la police municipale (RAPM)**

F 1 07.01

Tableau historique

du 28 octobre 2009

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009;
vu l'accord de l'Association des communes genevoises, du 17 septembre 2009,
arrête :

Chapitre I Nomination, sélection et formation

Art. 1 Nomination

Pour pouvoir être nommé agent de la police municipale (APM), il faut :

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) jouir d'une bonne réputation;
- c) avoir subi un examen médical jugé satisfaisant;
- d) être de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement;
- e) avoir suivi la formation de base et réussi les examens.

Art. 2 Sélection

La police cantonale (ci-après : la police) procède au test d'aptitude d'entrée ainsi qu'à l'enquête de moralité des candidats à la fonction d'agent de la police municipale. Le maire ou le conseil administratif est responsable de leur sélection et de leur engagement.

Art. 3 Formation

¹ Placée sous l'autorité du département en charge de la police (ci-après : département), la formation professionnelle des agents de la police municipale comprend deux volets distincts :

- a) la formation de base;
- b) la formation continue.

² Au vu de la formation dont il a bénéficié, un candidat peut être dispensé de tout ou partie de la formation de base. La décision est prise par le département, sur préavis de la police.

³ La formation continue est organisée en principe chaque année et s'adresse à l'ensemble des agents de la police municipale.

⁴ L'organisation, la durée et le programme des cours sont définis par la commission consultative de sécurité municipale et soumis à l'approbation du département.

⁵ Les frais relatifs à la formation professionnelle sont pris en charge par les communes.

⁶ Le maire ou le Conseil administratif est informé par le département des résultats obtenus par les candidats et agents durant leur formation.

Chapitre II Grades, habillement et équipement

Art. 4 Grades

¹ Les grades suivants peuvent être conférés aux agents de la police municipale, en fonction des responsabilités qu'ils exercent, sur décision du maire ou du Conseil administratif :

- a) agent en fonction depuis 3 ans au moins, sur proposition de sa hiérarchie : appointé;
- b) sous-officier, chef de groupe : caporal;
- c) sous-officier, remplaçant du chef de poste : sergent;
- d) sous-officier, chef de poste : sergent-major;
- e) officier, chef d'un corps comprenant plusieurs postes : lieutenant;
- f) lieutenant en fonction depuis au moins 2 ans consécutifs, sur proposition de sa hiérarchie : premier-lieutenant;
- g) officier chef d'un corps comprenant plusieurs autres officiers : capitaine, ou major si l'effectif atteint 200 agents.

² Le maire ou le Conseil administratif informe le département des grades qu'il confère.

Art. 5 Habillement et équipement

- ¹ L'uniforme doit être représentatif du corps des agents de la police municipale et permettre d'identifier la commune à laquelle appartient l'agent.
- ² L'équipement doit être harmonisé avec celui en usage dans la gendarmerie.
- ³ L'uniforme, les insignes et l'équipement sont approuvés par le département, sur proposition de la commission consultative de sécurité municipale.

Art. 6 Moyens de défense

Les moyens de défense dont les agents de la police municipale peuvent être équipés sont :

- a) le spray au poivre;
- b) les menottes;
- c) le bâton tactique.

Chapitre III Collaboration avec les services cantonaux

Art. 7 Rapports et constats

Les rapports et constats des agents de la police municipale destinés à la police et aux autorités cantonales compétentes dans leurs domaines d'activité doivent être établis conformément aux indications de ces dernières.

Chapitre IV Compétence matérielle

Art. 8 Droit cantonal

Les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer les dispositions suivantes de droit cantonal :

- a) loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, articles 392, 394 à 396;
- b) loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, article 11A;
- c) règlement concernant la tranquillité publique, du 8 août 1956;
- d) règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955;
- e) loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, et son règlement d'application;
- f) règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929;
- g) loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, et son règlement d'exécution;
- h) règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air, du 9 février 1989;
- i) règlement sur la fourrière des véhicules, du 29 septembre 1986;
- j) loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et son règlement d'application;
- k) loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004;
- l) loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992, et son règlement d'application;
- m) loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009, et son règlement d'application;
- n) règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations, du 12 février 2003;
- o) loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et son règlement d'application;
- p) loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986;
- q) règlement sur la police rurale, du 20 décembre 1955;
- r) règlement d'application de la loi fédérale sur les épizooties, du 30 mai 1969;
- s) loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1^{er} octobre 2003, et son règlement d'application, règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux, du 23 avril 2008, et règlement de la fourrière cantonale, du 2 mai 1990.

Art. 9 Droit fédéral sur la circulation routière

- ¹ Les agents de la police municipale sont habilités à infliger les amendes d'ordre figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996, à

l'exception de celles prévues aux chiffres 100, numéros 4 et 6, 101 à 106, 226, 227, 233, 300, 303, 304, numéros 19 et 24, 327, 328, 400, numéros 2 à 5, et 904 de ladite annexe.

² Si la durée de l'infraction dépasse celle mentionnée dans l'ordonnance précitée, les agents de la police municipale sont habilités à la dénoncer en application du droit fédéral (loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962, ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979).

³ Les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer les articles 18 (arrêt) et 19 (parcage en général) de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962.

Art. 10 Enlèvement de véhicules

Les agents de la police municipale peuvent procéder aux enlèvements de véhicules en application des procédures du corps de police.

Art. 11 Circulation

¹ Les agents de la police municipale peuvent régler la circulation lorsque les circonstances l'exigent.

² A cette fin, les agents de la police municipale donnent les signes prévus par l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979, et, en cas d'inobservation de leurs signes, dénoncent les infractions en application du droit fédéral.

Chapitre V Contrôle d'identité et fouille sommaire de sécurité

Art. 12 Usage de la force

Lorsqu'ils ont dû recourir à la force pour procéder à un contrôle d'identité ou à une fouille sommaire de sécurité, les agents de la police municipale en font état dans un rapport adressé au magistrat dont ils dépendent, ainsi qu'au chef de la police.

Art. 13 Recours aux moyens de défense

¹ Les agents de la police municipale ne peuvent recourir à un moyen de défense sans avoir reçu au préalable une formation, de base et continue, adéquate à son usage, reconnue par le département.

² Tout recours à un moyen de défense est signalé conformément à la procédure prévue à l'article 12.

Chapitre VI Commission consultative de sécurité municipale

Art. 14 Composition

¹ Le Conseil d'Etat nomme, pour une période de 4 ans, une commission consultative de sécurité municipale (ci-après : la commission) composée de 10 membres proposés à raison de 4 par le département, 4 par l'Association des communes genevoises et 2 par la Ville de Genève.

² L'un des représentants proposés par l'Association des communes genevoises est un agent de la police municipale.

³ La nomination de la commission intervient au début de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 15 Organisation

¹ La commission organise son fonctionnement.

² Les séances de la commission ne sont pas publiques.

³ Le secrétariat de la commission est assuré par l'Association des communes genevoises.

Art. 16 Rôle

¹ A la demande du département ou d'une commune, ou de sa propre initiative, la commission émet un avis ou formule des propositions sur l'application de dispositions de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, et du présent règlement. A cet effet, elle peut procéder aux consultations et auditions utiles.

Chapitre VII Amendes

Art. 17 Attribution, répartition

¹ Le produit des amendes infligées par leurs agents reste intégralement acquis aux communes.

² Lorsque le recouvrement de l'amende est effectué par l'Etat, celui-ci en rétrocède le montant de base à la commune.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Clause abrogatoire

Le règlement sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999, est abrogé.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ Les agents de sécurité municipaux en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement acquièrent d'office le statut d'agents de la police municipale.

² Les communes ont jusqu'au 28 février 2010 pour adapter les grades de leurs agents à ceux énoncés à l'article 4.